

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 80,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision de la Cour de Révision Judiciaire du 9 octobre 1980 (p. 1058).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.922 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un sous-lieutenant de port (p. 1058).

Ordonnance Souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoires à Monaco la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 (p. 1059).

Ordonnance Souveraine n° 6.932 du 30 septembre 1980 fixant les modalités d'application des articles 4 et 8 de la loi n° 1.027 du 1^{er} juillet 1980 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires (p. 1068).

Ordonnance Souveraine n° 6.933 du 30 septembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1.6.1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine modifiée par l'ordonnance n° 5.701 du 11 novembre 1975 (p. 1070).

Ordonnance Souveraine n° 6.937 du 30 septembre 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1070).

Ordonnance Souveraine n° 6.938 du 30 septembre 1980 portant naturalisation monégasque (p. 1071).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-444 du 22 septembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1071).

Arrêté Ministériel n° 80-445 du 22 septembre 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « A.G. De 1830 Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » (p. 1072).

Arrêté Ministériel n° 80-446 du 22 septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Merrill Lynch S.A.M. » (p. 1072).

Arrêté Ministériel n° 80-447 du 22 septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Intertext » (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 80-448 du 22 septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Charlet Botterier de Luxe S.A.M. » (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 80-449 du 22 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Umbrella S.A. » (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 80-450 du 22 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company » (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 80-451 du 22 septembre 1980 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie des gaz de pétrole liquéfiés (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 80-452 du 22 septembre 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 80-453 du 22 septembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 80-454 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 80-455 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 80-456 du 26 septembre 1980 relatif aux prix des saucissons secs pur porc (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 80-457 du 26 septembre 1980 relatif aux prix de vente au détail de la viande de veau (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 80-458 du 26 septembre 1980 relatif aux prix de la viande de porc (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 80-459 du 26 septembre 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 80-460 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des médicaments remboursables par les organismes sociaux (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 80-461 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la production des médicaments remboursables aux assurés sociaux (p. 1083).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1084).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 1084).

Avis de vacance d'emploi n° 80-30 (p. 1084).

Avis de vacance d'emploi n° 80-31 (p. 1084).

INFORMATIONS (p. 1084 à 1087)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1088 à 1102)

MAISON SOUVERAINE

Décision de la Cour de Révision Judiciaire du 9 octobre 1980.

Par Décision en date du 9 octobre 1980 la Cour de Révision Judiciaire a prononcé la dissolution du

mariage d'entre Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline de Monaco et Monsieur Philippe Junot.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.922 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un sous-lieutenant de port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BALDUCCHI est nommé sous-lieutenant de Port (3ème échelon) au Service de la Marine.

Cette nomination prend effet à compter du 28 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faite à Barcelone le 16 février 1976 ayant été déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne le 19 septembre 1977, ladite Convention et les Protocoles recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

CONVENTION

**POUR LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE
CONTRE LA POLLUTION**

Les Parties contractantes.

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution,

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée,

Appréciant pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les États et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application géographique.

1. Aux fins de la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehmetcik et du Kumkale.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

ART. 2.

Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « pollution » l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément ;

b) On entend par « Organisation » l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 13 de la présente Convention.

ART. 3.

Dispositions générales.

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des Accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des Accords régionaux ou sous-régionaux, pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée contre la pollution, sous réserve que de tels Accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces Accords sera communiquée à l'Organisation.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du *droit de la mer* par la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État riverain et de l'État du pavillon.

ART. 4.

Engagements généraux.

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, en plus des Protocoles ouverts à la signature en même temps que la présente Convention, des Protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés des mesures concernant la protection du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée contre tous les types et sources de pollution.

ART. 5.

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

ART. 6.

Pollution par les navires.

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

ART. 7.

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

ART. 8.

Pollution d'origine tellurique.

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

ART. 9.

Coopération en cas de pollution résultant d'une situation critique.

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée

informe sans délai l'Organisation ainsi que, par l'Organisation ou directement, toute Partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

ART. 10.

Surveillance continue de la pollution.

1. Les Parties contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance continue de la pollution.

2. A cette fin, les Parties contractantes désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en œuvre les annexes à la présente Convention qui peuvent être requises pour prescrire des procédures et des normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

ART. 11.

Coopération scientifique et technologique.

1. Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à promouvoir et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et à coopérer pour instaurer et mettre en œuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

ART. 12.

Responsabilité et réparation des dommages.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des Protocoles applicables.

ART. 13.

Arrangements de caractère institutionnel.

Les Parties contractantes désignent le programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- 1) convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 14, 15 et 16 ;

- ii) communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20 ;
- iii) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter les dites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses Protocoles et à ses Annexes ;
- iv) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des Protocoles à la présente Convention ;
- v) accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes ;
- vi) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

ART. 14.

Réunions des Parties contractantes.

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des Protocoles et, en particulier :

- i) de procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée ;
- ii) d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 20 ;
- iii) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 17, les annexes à la présente Convention et aux Protocoles ;
- iv) de faire des recommandations concernant l'adoption de Protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux Protocoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ;
- v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les Protocoles et Annexes ;
- vi) d'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des Protocoles.

ART. 15.

Adoption de Protocoles additionnels.

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des Protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de Protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de Protocoles additionnels.

ART. 16.

Amendements à la Convention ou aux Protocoles.

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont

adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des Protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes au protocole concerné.

3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à la Convention représentées à la Conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout Protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes audit Protocole représentées à la Conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes audit Protocole.

4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au Protocole concerné, selon le cas.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un Protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou audit Protocole devient Partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

ART. 17.

Annexes et amendements aux annexes.

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles font partie intégrante de la Convention ou du Protocole, selon le cas.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des Protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des Protocoles, exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage :

- i) toute Partie contractante peut proposer des amendements aux Annexes de la présente Convention ou des Protocoles lors des réunions prévues à l'article 14 ;
- ii) les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit ;
- iii) le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés ;
- iv) toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement ;
- v) le dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent ;
- vi) à l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au Protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du

paragraphe 2 du présent article ; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au Protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du Protocole.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente Convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 16 ci-dessus.

ART. 18.

Règlement intérieur et règles financières.

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

ART. 19.

Exercice particulier du droit de vote.

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la Communauté économique européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 24 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs Protocoles ; la Communauté économique européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans les cas où les États membres concernés exercent le leur et réciproquement.

ART. 20.

Rapports.

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des Protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

ART. 21.

Contrôle de l'application.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des Protocoles.

ART. 22.

Règlement des différends.

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe A à la présente Convention.

3. Toutefois, les Parties contractantes peuvent à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au dépositaire qui en donne communication aux autres Parties.

ART. 23.

Relation entre la Convention et les Protocoles.

1. Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à l'un au moins des Protocoles. Nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des Protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas, en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout Protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce Protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un Protocole peuvent prendre les décisions relative audit Protocole pour l'application des articles 14, 16 et 17 de la présente Convention.

ART. 24.

Signature.

La présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des États invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout État habilité à signer l'un quelconque des Protocoles, conformément aux dispositions de ce Protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout Protocole les concernant.

ART. 25.

Ratification, acceptation ou approbation.

La présente Convention et tout Protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

ART. 26.

Adhésion.

1. A partir du 17 février 1977, la présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 24, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit article.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout Protocole y relatif, tout État non visé à l'article 24 pourra adhérer à la présente Convention et à tout Protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des parties contractantes au Protocole concerné.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

ART. 27.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des Protocoles à entrer en vigueur.

2. La Convention entrera également en vigueur à l'égard des États, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, qui auront accompli les formalités requises pour devenir Parties contractantes à tout autre Protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.

3. Tout Protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce Protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visés à l'article 24.

4. Par la suite, la présente Convention et tout Protocole entreront en vigueur à l'égard de tout État, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ART. 28.
Dénonciation.

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des Protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Protocole, dénoncer le Protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout Protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un Protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

ART. 29.
Fonctions du dépositaire.

1. Le dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 24, ainsi qu'à l'Organisation :

- i) la signature de la présente Convention et de tout Protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 ;
- ii) la date à laquelle la Convention et tout Protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27 ;
- iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 28 ;
- iv) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout Protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 16 ;
- v) l'adoption de nouvelles Annexes et les Amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 17 ;
- vi) les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 22 ;

2. L'original de la présente Convention et de tout Protocole y relatif sera déposé auprès du dépositaire, le Gouvernement de

l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et à l'Organisation, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Barcelone, le 16 février 1976, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE

ARBITRAGE

ARTICLE PREMIER.

A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

ART. 2.

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 22 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris notamment les articles de la Convention ou des Protocoles dont l'interprétation ou l'application sont en litige.

2. La Partie requérante informe l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre Partie au différend ainsi que des articles de la Convention ou des Protocoles dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention.

ART. 3.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des Parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

ART. 4.

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la Partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral, dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

ART. 5.

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente Convention et des Protocoles concernés.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

ART. 6.

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente Annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

4. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

5. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

ART. 7.

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

ART. 8.

La Communauté économique européenne et tout groupement économique visé à l'article 24 de la Convention, comme toute autre Partie contractante à la Convention, sont habilités à agir comme requérants ou appelés devant le tribunal arbitral.

PROTOCOLE

RELATIF A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
DE LA MER MÉDITERRANÉE
PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES
PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS

Les Parties contractantes au présent Protocole,
Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion de déchets ou autres matières effectuées par les navires et aéronefs,

Estimant qu'il est de l'intérêt commun des États riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger.

Tenant compte de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, adoptée à Londres en 1972,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées « les Parties ») prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

ART. 2.

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la Convention pour la pro-

tection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « la Convention »).

ART. 3.

Aux fins du présent Protocole :

1. « Navires et aéronefs » signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau, ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autoprôulsés ou non, ainsi que les plates-formes ou autres ouvrages placés en mer et leur équipement.

2. « Déchets ou autres matières » signifie matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

3. « Immersion » signifie :

a) Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs ;

b) Tout sabordage en mer de navires et aéronefs.

4. Le terme « immersion » ne vise pas :

a) Le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs.

b) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole.

5. « Organisation » signifie l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

ART. 4.

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'Annexe I du présent Protocole est interdite.

ART. 5.

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'Annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique.

ART. 6.

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général.

ART. 7.

Les permis visés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole. L'Organisation recevra les données relatives auxdits permis.

ART. 8.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourra en être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergées.

ART. 9.

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à

l'Annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

ART. 10.

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

- a) Délivrer les permis spécifiques visés à l'article 5 ;
- b) Délivrer les permis généraux visés à l'article 6 ;
- c) Enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés aux articles 5 et 6 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion :

- a) Chargés sur son territoire ;
- b) Chargés par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie au présent Protocole.

ART. 11.

1. Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole :

- a) Aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon ;
- b) Aux navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières qui doivent être immergés ;
- c) Aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant, en la matière, de sa juridiction.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs appartenant à un Etat partie au présent Protocole ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

ART. 12.

Chacune des Parties s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations dans la zone de la mer Méditerranée, qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Cette Partie en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie intéressée.

ART. 13.

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément au droit international, pour prévenir la pollution due aux opérations d'immersion.

ART. 14.

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Con-

vention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du présent Protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ;
- b) D'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions opérées ;
- c) De réviser et d'amender le cas échéant, toute Annexe au présent Protocole ;
- d) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

3. Les amendements aux Annexes du présent Protocole en vertu de l'article 17 de la Convention sont adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

ART. 15.

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Barcelone, le 16 février 1976, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

A. — Les substances ou matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du Protocole :

1. Composés organo-halogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.

2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.

3. Mercure et composés du mercure.

4. Cadmium et composés du cadmium.

5. Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent matériellement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

6. Pétrole brut et hydrocarbures pouvant dériver du pétrole ainsi que mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être immergés.

7. Déchets et autres matières, fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

8. Composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines. La composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les Parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole.

9. Matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (par exemple solide, liquide, semi-

liquide, gazeuse ou vivante), à l'exclusion de celles qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques pourvu :

- i) qu'elles n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles ; ou
- ii) qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou des animaux.

B. — La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les débris de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III, selon le cas.

ANNEXE II

Les déchets et autres matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérés ci-après aux fins d'application de l'article 5 du Protocole :

1. i) arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, sélénium, antimoine et leurs composés ;
- ii) cyanures et fluorures ;
- iii) pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I ;
- iv) substances chimiques organiques synthétiques autres que celles visées à l'Annexe I, susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles.
2. i) composés acides et basiques dont la composition et la quantité n'ont pas encore été déterminées suivant la procédure prévue au paragraphe A 8 de l'Annexe I ;
- ii) composés acides et basiques non couverts par l'Annexe I, à l'exclusion des composés à déverser en quantités inférieures à des seuils qui seront déterminés par les Parties suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole.
3. Conteneurs, ferraille et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.
4. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui risquent de diminuer sensiblement les agréments, ou de mettre en danger la vie humaine ou les organismes marins ou d'entraver la navigation.
5. Déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les Parties tiendront dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ANNEXE III

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7, sont notamment les suivants :

A. — Caractéristiques et composition de la matière.

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).

4. Toxicité.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. — Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt.

1. Emplacement (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous [OD], demande chimique en oxygène [DCO], demande biochimique en oxygène [DBO], présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).
8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent, et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée.

C. — Considérations et circonstances générales.

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).
2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.
3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que : altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer. Perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).
4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

PROTOCOLE

RELATIF A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION, DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux de la zone de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles peut créer un danger pour les États riverains et les écosystèmes marins,

Estimant que la lutte contre cette pollution appelle la coopération de tous les États riverains de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures,

Tenant compte également de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées « Les Parties ») coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires au cas où la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la zone définie à l'article 1^{er} de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « La Convention »), constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

ART. 2.

Aux fins du présent Protocole, l'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

- a) Aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités des pêcheries ;
- b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée ;
- c) A la santé des populations côtières ;
- d) A la conservation des ressources vivantes.

ART. 3.

Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

ART. 4.

Les Parties développent et mettent en œuvre soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'article 1^{er} du présent Protocole.

ART. 5.

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à leur sauvetage et à leur récupération de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

ART. 6.

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant :

a) L'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties ;

c) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution, et le développement de programmes de recherches y afférents.

2. Les Parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer au centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas parties au présent Protocole.

ART. 7.

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatifs aux faits et situations définis à l'article 1^{er}. Le centre régional sera doté des moyens de communication qui lui permettront de participer à cet effort coordonné et notamment de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

ART. 8.

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler à une Partie ou au centre régional, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et conformément à l'annexe 1 du présent Protocole ;

a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

b) La présence, les caractéristiques de l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres Parties susceptibles d'être affectées par la pollution :

a) Soit par la Partie ayant reçu ces informations directement ou de préférence par l'intermédiaire du centre ;

b) Soit par le centre régional ;

En cas de communication directe entre Parties, le centre régional sera informé des dispositions prises par ces Parties.

3. En conséquences de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

ART. 9.

1. Toute Partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article 1^{er} du présent Protocole doit :

a) Faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes ;

b) Prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution ;

c) Informer immédiatement les autres Parties soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution ;

d) Continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport conformément à l'article 8.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, autant que faire se peut, le navire lui-même. Toute Partie qui entreprend une telle action doit en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ART. 10.

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional visé à l'article 6, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition de produits d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en œuvre par ces Parties.

ART. 11.

L'application des dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Protocole concernant le centre régional sera étendue selon qu'il conviendra aux centres sous-régionaux lors de leur création éventuelle, compte tenu de leurs objectifs et fonctions ainsi que de leur relation avec ledit centre régional.

ART. 12.

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, notamment sous la forme d'annexes ;

b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute Annexe au présent Protocole ;

c) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ART. 13.

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Barcelone, le 16 février 1976, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE

CONTENU DU RAPPORT A REDIGER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU PRESENT PROTOCOLE

1. Chaque rapport donné si possible, en règle générale :

- L'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire) ;
- La position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation ;
- L'état du vent et de la mer dans la zone ; et
- Les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient de celui-ci.

2. Chaque rapport donné si possible, en particulier :

- Des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte) ;
- La quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer ;
- Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification ; et
- Le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, ou solide, ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

5. Toute personne visée à l'article 8, paragraphe 1 du présent Protocole doit :

- Compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation ; et
- Accéder dans toute la mesure possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des États affectés.

Ordonnance Souveraine n° 6.932 du 30 septembre 1980 fixant les modalités d'application des articles 4 et 8 de la loi n° 1.027 du 1^{er} juillet 1980 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.027, du 1^{er} juillet 1980, concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.027, du 1^{er} juillet 1980, susvisée, sont applicables aux navires dont l'appareil propulsif a une puissance inférieure à 200 CV.

Cette puissance s'entend de la puissance réelle de l'appareil propulsif ; si les navires possèdent plusieurs moteurs, les puissances nominales de chacun d'eux s'ajoutent.

ART. 2.

Le registre des hydrocarbures prévu par l'article 8 de la loi n° 1.027, du 1^{er} juillet 1980, susvisée, devra être conforme aux modèles annexés à la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ANNEXE

Navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux.

DATE D'INSCRIPTION					
a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de la cargaison.					
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne (s)					
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
3. Date et lieu des opérations de lestage					
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest					
5. Emplacement ou position du navire					
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation					
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation					
b) Nettoyage des citernes de cargaison					
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s)					
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
10. Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées					
11. Date et heure de nettoyage					
c) Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau					
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation					
13. Durée du dépôt (en heures)					
14. Date et heure du rejet de l'eau					
15. Emplacement ou position du navire					
16. Quantité approximative de résidus					
d) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines					
17. Date et procédé du rejet					
18. Emplacement ou position du navire					
19. Origines et quantités approximatives					

Signature du Capitaine du navire.

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question.

ANNEXE

Navires autres que les navires-citernes dont la jauge brute est comprise entre 150 et 499 tonneaux.

DATE D'INSCRIPTION					
1. Date et heure du rejet ou débarquement					
2. Emplacement ou position du navire					
3. Quantité ou nature de l'hydrocarbure (y compris les huiles usées)					
4. Circonstances motivant le rejet ou le débarquement					
5. Lieu de dépôt à terre					
6. Observations éventuelles					

Signature du capitaine du navire

Ordonnance Souveraine n° 6.933 du 30 septembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1.6.1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par l'ordonnance n° 5.701 du 11.11.1975.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la police maritime modifiée notamment par Nos Ordonnances n° 6.256, du 25 avril 1978, et n° 6.860, du 3 juin 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008, du 1^{er} juin 1959, fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Notre ordonnance n° 5.701, du 11 novembre 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 2.008, du 1^{er} juin 1959, modifié par Notre ordonnance n° 5.701, du 11 novembre 1975, est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3

« Les tarifs de pilotage, d'amarrage et autres établis par l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

« Droit unique fixe de 500 francs pour tout pilotage d'entrée ou de sortie, avec amarrage ou démarage selon le cas ».

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de sa publication.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.937 du 30 septembre 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain ORTEGA, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.938 du 30 septembre 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Tatiana, Cristina, Maria, Vincenta LUKINOVIC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Tatiana, Cristina, Maria, Vincenta LUKINOVIC, née le 24 juillet 1918, à Santiago (Chili), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-444 du 22 septembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 53, boulevard Emile Jacquain ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes visées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

I — Accidents

- a - Prestations forfaitaires ;
- b - Prestations indemnitaires ;
- c - Combinaisons ;
- d - Personnes transportées.

- 2 — Maladie
 a - Prestations forfaitaires ;
 b - Prestations indemnitaires ;
 c - Combinaisons.
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
 a - Véhicules terrestres à moteur ;
 b - Véhicules terrestres non automoteurs.
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires
- 8 — Incendie et éléments naturels
 a - Incendie ;
 b - Explosion ;
 c - Tempête ;
 d - Éléments naturels autres que tempête ;
 e - Énergie nucléaire.
- 9 — Autres dommages aux biens
- 10 — Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13 — Responsabilité civile générale
- 16 — Pertes pécuniaires diverses
 d - Pertes de bénéfices ;
 e - Persistance de frais généraux ;
 g - Perte de la valeur vénale ;
 h - Pertes de loyers ou de revenus ;
 i - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
 j - Pertes pécuniaires non commerciales ;
 k - Autres pertes pécuniaires.
- 17 — Protection juridique

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-445 du 22 septembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » dont le siège social est à Bruxelles (Belgique) 53, boulevard Emile Jacquain ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-444 en date du 22 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au n° 1, de l'Impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « A.G. De 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-446 du 22 septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Merrill Lynch S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Merrill Lynch S.A.M. » présentée par M. Vasco FREIRE d'ANDRADI, Directeur de sociétés, demeurant 14, Cours Albert 1^{er} à Paris 8^{ème} ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 20 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Merrill Lynch S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-447 du 22 septembre 1980
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée :
« Intertex ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intertex » présentée par M. Lazar, Ilyas MAKUZ, administrateur de sociétés, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 28 avril 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-311 en date du 16 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Intertex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-448 du 22 septembre 1980
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque « Charlet Botterie de Luxe
S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 juillet 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 600.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars

1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-449 du 22 septembre 1980
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Ombrella S.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. François-Jean BRYCH, expert-comptable en date du 27 mai 1980 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 76-79 en date du 6 février 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Ombrella S.A. » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-79 du 6 février 1976 à la société anonyme dénommée « Ombrella S.A. » dont le siège était au « Lumigean », rue du Stade à Monaco-Condamine.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-450 du 22 septembre 1980
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « South North Trading Company ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. André GARINO, expert-comptable, en date du 16 octobre 1979 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 60-264 en date du 31 août 1960 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « South North Trading Company » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 60-264 en date du 31 août 1960 à la société anonyme dénommée « South North Trading Company », dont le siège est au n° 7, de la rue Biovès.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-451 du 22 septembre 1980
relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie des gaz de pétrole liquéfiés.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958 relatif à la réception des véhicules automobiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alimentation en énergie des véhicules automobiles relevant du Titre II de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 peut être effectuée au moyen de gaz de pétrole liquéfiés.

Cette faculté n'est pas attribuée toutefois aux véhicules de transport en commun de personnes.

On entend par gaz de pétrole liquéfiés les mélanges spéciaux de butane et de propane destinés à être utilisés comme carburant exclusif.

ART. 2.

Les véhicules dont les gaz de pétrole liquéfiés constituent la source d'énergie doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois, cette conformité sera attestée soit au moyen du certificat de conformité du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par le Service français des Mines, soit au moyen d'un certificat établi par le constructeur et conforme au modèle figurant en annexe 2 qui sera conservé par le Service de la Circulation dans le dossier de réception à titre isolé.

Pour les véhicules déjà en circulation et précédemment réceptionnés avec une autre source d'énergie, il devra être fourni, à l'appui de la demande de réception à titre isolé, un certificat, conforme au modèle de l'annexe 2, établi par le professionnel ayant effectué cette transformation et garantissant, sous sa responsabilité, la conformité du véhicule présenté aux règles techniques fixées par l'annexe 1. Ce document sera conservé par le Service de la Circulation dans le dossier de réception du véhicule.

ART. 3.

Les installations permettant une alimentation alternée aux gaz de pétrole liquéfiés et à tout autre carburant sont interdites.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I. Récipients et équipements

1.1. Généralités

Les gaz de pétrole liquéfiés alimentant les véhicules automobiles doivent être contenus dans des réservoirs installés à demeure sur le véhicule.

1.2. Prescriptions applicables aux réservoirs.

1.2.1. Les réservoirs sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sont notamment assujettis, en matière de vérifications et d'épreuves, aux obligations découlant de ce texte.

1.2.2. Chaque réservoir doit avoir une contenance au plus égale à 150 litres.

1.2.3. Un réservoir prototype (sans ses accessoires mais orifice obturé) rempli et ayant une masse correspondant à la masse en service, est projeté parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule à partir de la position qu'il occupe normalement sur le véhicule, à une vitesse de 50 km/h \pm 1 km/h, contre une arrête indéformable horizontale, perpendiculaire à la direction du mouvement et placée à la même hauteur que le centre de gravité du réservoir. Cette arrête, à rayon de courbure compris entre 2,2 mm et 2,5 mm, d'un dièdre dont l'angle au sommet est de 90°, doit avoir une longueur au moins égale à la dimension maximale du réservoir mesurée parallèlement à l'arrête. Après le choc, le réservoir doit rester étanche à la pression de 11 bars. Cet essai peut également être réalisé par une chute libre du réservoir, telle que les conditions de choc soient équivalentes à celles qui figurent ci-dessus.

1.2.4. Une épreuve de résistance et d'étanchéité est effectuée sur le prototype du réservoir, muni de tous ses accessoires, pour vérifier qu'il supporte une pression intérieure d'eau d'au moins 30 bars sans présenter de fuite ou de déformation permanente.

1.2.5. Les réservoirs doivent pouvoir être déposés pour en permettre l'entretien et les contrôles éventuels. Ils doivent pouvoir être remplis à partir d'installations d'emplissage composées d'un stockage fixe, d'un groupe de transfert, éventuellement d'un compteur et d'un pistolet d'emplissage.

1.2.6. L'équipement des réservoirs comprend :

1.2.6.1. Un organe d'emplissage comportant un robinet commandé manuellement avec un clapet antiretour étanche au cours de l'utilisation, incorporé au robinet ou situé en aval.

Le raccord du dispositif d'emplissage doit être situé à l'extérieur du véhicule et il doit être muni d'un dispositif antiretour. L'orifice d'emplissage doit être muni d'un bouchon de protection.

1.2.6.2. Un dispositif permettant de vérifier le niveau du liquide du réservoir (éventuellement à lecture à distance, par exemple sur le tableau de bord du véhicule).

1.2.6.3. Un dispositif automatique limitant le remplissage à 85 p. 100 du volume du réservoir.

1.2.7. Les jauges de niveau variable du liquide avec communication à l'atmosphère sont interdites.

1.2.8. Tous les organes mettant l'intérieur du réservoir en communication avec l'extérieur et dont la section de passage est supérieure à 3 millimètres carrés doivent être munis d'un dispositif automatique réduisant l'importance des fuites en cas de rupture accidentelle de tout élément situé en aval.

Ce dispositif doit être situé le plus près possible de l'orifice du réservoir.

2. Emplacement et fixation des réservoirs sur le véhicule

2.1. L'installation des réservoirs sur le véhicule doit être conçue de manière qu'en cas de fuite sur les réservoirs ou les canalisations, le gaz ne puisse pas s'accumuler à l'intérieur du véhicule.

2.2. L'équipement des réservoirs ainsi que les raccordements des tuyauteries qui y aboutissent doivent être protégés efficacement contre les chocs directs en cas de collision, renversement du véhicule ou projection de pierres et objets divers (y compris les charges transportées à bord du véhicule).

2.3. La garde au sol minimale des réservoirs et de leurs équipements doit être de 0,15 mètre.

2.4. La distance minimale entre les accessoires, non compris l'orifice d'emplissage des réservoirs, et le contour extérieur du véhicule doit être en projection horizontale, de 0,45 mètre vers l'avant, de 0,35 mètre vers l'arrière et de 0,15 mètre dans les autres directions. Pour les parois des réservoirs, ces distances sont respectivement ramenées à 0,25 mètre, 0,15 mètre et 0,10 mètre. La distance de 0,35 mètre vers l'arrière peut être réduite, sans être inférieure à 0,15 mètre, si les accessoires se trouvent à au moins 0,05 mètre en avant du hors-tout arrière du réservoir.

2.5. Les réservoirs doivent être fixés sur le véhicule de façon à pouvoir supporter pendant une durée cumulée de 5 millisecondes, à vide, une accélération de 300 mètres par seconde carrée dirigée vers l'avant sans se détacher ni se déchirer. La fréquence de filtrage de la chaîne de mesure utilisée est de 1.000 Hz. Toutefois, pour cette vérification un essai statique sera admis dans la mesure où une accélération vers l'avant d'au moins 300 mètres par seconde carrée sera appliquée pendant au moins 0,2 seconde.

2.6. Les réservoirs doivent être situés à l'extérieur du compartiment moteur et de la cabine des passagers et ne pas être en contact avec l'équipement électrique du véhicule, à l'exception du circuit de report à distance de la vérification du niveau du liquide prévue au paragraphe 1.2.6.2. ci-dessus. Toutefois, sont considérés comme répondant à cette prescription les réservoirs placés dans le véhicule si leurs accessoires sont disposés dans un capot ne communiquant qu'avec l'extérieur.

2.7. Les réservoirs doivent être placés et installés de manière que tous les accessoires soient accessibles, manœuvrables et que les repères ou indications qu'ils portent soient lisibles. En particulier, ils doivent être disposés de manière à permettre une vérification facile des marques dont l'apposition est prescrite en application du texte visé au paragraphe 1.2.1. ci-dessus.

2.8. Les réservoirs ne doivent pas être exposés à l'érosion ni à l'action corrosive des produits transportés par le véhicule. S'ils sont à l'air libre, les réservoirs doivent être protégés contre les agents atmosphériques par un revêtement pouvant être régulièrement entretenu et vérifié.

3. Raccordement entre les réservoirs et le moteur

Canalisations

3.1. Des dispositifs à commande manuelle et rapidement manoeuvrables doivent permettre d'isoler le réservoir si une fuite se crée sur le circuit d'alimentation du moteur.

3.2. L'arrêt du moteur doit entraîner la coupure de l'alimentation en gaz carburant.

3.3. Les canalisations rigides entre les réservoirs, d'une part, et l'équipement de vaporisation et de détente du gaz, d'autre part, doivent être réalisées en acier ou en cuivre. Le nombre de raccords, dérivations ou piquages, soudures et brasures doit être réduit au minimum indispensable.

3.4. Les canalisations de liaison et toutes les pièces accessoires de l'installation doivent pouvoir être visitées, doivent être protégées contre les chocs et l'érosion et être assez souples pour résister aux vibrations et déformations en service.

Elles doivent être installées et disposées de façon à ne pas pouvoir être détériorées par la chaleur du moteur et de l'échappement.

3.5. Les canalisations doivent être fixées de manière à réduire le plus possible les contraintes et les risques de vibration et d'usure. En particulier, il y a lieu d'éviter le frottement métal sur métal en interposant, par exemple, un fourreau ou une gaine plastique.

Aucune des canalisations ne doit être fixée au véhicule par soudure ou brasure.

3.6. Les appareils d'alimentation solidaires du moteur doivent être reliés par des liaisons souples aux canalisations ou accessoires fixés de façon rigide.

3.7. Les tuyaux flexibles et raccords utilisés doivent être réalisés pour résister aux gaz de pétrole liquéfiés. S'ils sont destinés à véhiculer le produit en phase liquide, leur pression d'éclatement ne doit pas être inférieure à 60 bars.

3.8. Les tuyauteries rigides ou flexibles entre les réservoirs et le détenteur doivent pouvoir supporter une pression d'au moins 30 bars. L'ensemble de l'installation doit être étanche à la pression de service.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE MONTAGE

Nous, soussignés,
certifions que l'installation réalisée par nos services sur le véhicule ci-après, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-451 du 22.9.1980 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.

Description du véhicule.

Marque :
Type :
Numéro de série :
Numéro d'immatriculation :

Description de l'installation de gaz de pétrole liquéfiés (schéma joint).

Nature du carburant :

Réservoir (procès-verbal d'essais conformément au point 1.2.3., annexe 1, joint) :
Marque :
Numéro :
Contenance :
Date d'épreuve (procès-verbal d'essai joint) :
Date de visite :
Canalisations (nature et longueurs) :

Installateur :

Nom :
Adresse :

Fait à , le

Arrêté Ministériel n° 80-452 du 22 septembre 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1980 ;

— travailleurs seuls	4.365,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	4.801,50
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	5.238,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-453 du 22 septembre 1980
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un canotier au Service de la Marine.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (catégorie C. - indices majorés extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder des connaissances pratiques de la manœuvre des embarcations à moteur ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et référence. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Raymond GRATIOULET, Commandant du Port,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;

Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente ou ;

Mme Marie-Claude SOSSO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le sement des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-454 du 26 septembre 1980
relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-530 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels nos 74-154 et 76-530 des 12 avril 1974 et 2 décembre 1976 susvisés sont abrogés.

ART. 2.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fruits et aux légumes frais suivants, quelle qu'en soit la catégorie :

Bananes, clémentines, mandarines, oranges, pommes, choux-fleurs, endives, poireaux ainsi qu'aux assortiments de fruits ou de légumes frais groupés en vue d'une vente non fractionnée et comprenant au moins un de ceux qui viennent d'être énumérés.

Les prix limités, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des produits énumérés ci-dessus, de toutes origines ou provenances, s'obtiennent :

- 1°) Pour des achats effectués au marché de gros de Nice en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat au kilogramme, hors taxe à la valeur ajoutée. Les prix ainsi obtenus sont minorés de F. 0,05 par kilogramme lorsque les produits sont livrés au magasin du détaillant ;
- 2°) Pour des achats effectués auprès des grossistes de Monaco et des communes limitrophes, en appliquant le coefficient multiplicateur 1,30 au prix net d'achat au kilogramme, hors taxe à la valeur ajoutée. Les prix ainsi obtenus sont minorés de F. 0,05 par kilogramme lorsque les produits sont livrés au magasin du détaillant.

ART. 3.

Lorsque les produits sont commercialisés en préemballé ou sous une forme assimilable au préemballé (en particulier filets, sacs ou films plastiques, barquettes et bouquets de bananes munis d'un crochet et faisant l'objet d'un marquage indiquant le prix du produit au kilogramme ainsi que le poids et le prix de l'unité de vente), les coefficients multiplicateurs 1,50 et 1,30 prévus à l'article 1^{er} sont remplacés par les coefficients 1,45 et 1,25.

ART. 4.

Les factures d'achat devront être numérotées et indiquer la date de la transaction, la raison sociale ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur, les quantités, les dénominations précises et les prix unitaires hors T.V.A. de chacun des produits vendus. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1980.

*Arrêté Ministériel n° 80-455 du 26 septembre 1980
relatif aux prix à la distribution des pommes de
terre de primeur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-251 du 12 juin 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 74-251 du 12 juin 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-456 du 26 septembre 1980
relatif aux prix des saucissons secs pur porc.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-8 du 4 janvier 1973 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-8 du 4 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-457 du 26 septembre 1980
relatif aux prix de vente au détail de la viande de
veau.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-23 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-23 du 28 janvier 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail de la viande de veau sera en outre assurée par l'indication, en caractère d'imprimerie, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux vendus dans l'établissement en cause. Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-458 du 26 septembre 1980
relatif aux prix de la viande de porc.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-131 du 17 mai 1966 relatif aux prix de la viande de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 66-131 du 17 mai 1966 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail de la viande de porc sera en outre assurée par l'indication, en caractère d'imprimerie, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux vendus dans l'établissement en cause. Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-459 du 26 septembre 1980
relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux
consommateurs de la viande de bœuf.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-22 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-22 du 28 janvier 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 3,17 par kilogramme.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire, selon le barème repris en annexe 1, en tenant compte des données suivantes :

1°) Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :

Il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus.

Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

2°) Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :

Il résulte pour chaque boucher de l'addition des éléments suivants :

- a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme ;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,23 par kgs ;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2 ;
- d) Éventuellement, dans le cas de bouchers détaillants abat-toirs, taxe d'usage des abattoirs.

3°) Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise :

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix hors T.V.A. calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessus.

ART. 4.

Le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, de chacun des morceaux taxés suivants : rumsteck, entrecôte, pièce parée, macreuse à braiser, premier talon, gros bout et bavette à braiser, est calculé en multipliant le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, défini au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, par le coefficient de découpe tel qu'il est fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe 2.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achats moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et de Enquêtes Économiques dans le second cas.

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limités de vente ou des marges limitées résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe 2 du présent arrêté.

3°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois calendaire, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 3, paragraphe 3, du présent arrêté.

Cette mention, en caractère d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau ;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie, sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux

de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause en respectant notamment la nomenclature et les prix limités fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres.

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1980.

ANNEXE N°1

COEFFICIENTS DE DECOUPE VALABLE EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Faux filet, rumsteck	{ non parés	2,00
	{ sans déchets	2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, avec l'entrecôte	{ non parés	1,64
	{ sans déchets	1,84
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie	{ non parés	1,47
	{ sans déchets	1,61
Bifteck hâché	1,28
Morceaux à braiser	1,02
Morceau à bouillir	avec os	0,64
	sans os	0,85

ANNEXE 2

BAREME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENT
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,72
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à huit côtes	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,04
Quartier de derrière à huit côtes	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,14
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,25
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,04
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Lobe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Lobe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche, ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limitées : en avant coupé à trois côtes ; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur ; sur le côté séparé de bavette d'ailoyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et long-costal) à une distance inférieure à 8 cms ; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'ailoyau et le milieu de train	1,38
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57

ANNEXE 2 (suite)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENT
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière intérieure lombaire	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cms .	2,00
Bavette d'aloiau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cms du bord externe de la noix	1,00
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales.	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloiau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloiau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, aloiau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et le premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Épauie	EP	Comprend paleron et collier	0,79
Épauie, basses côtes	EP BC	Comprend l'épauie et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales.	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloiau ...	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloiau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloiau, flanchet	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme pilier du diaphragme	1,22

**Arrêté Ministériel n° 80-460 du 26 septembre 1980
relatif aux prix à la distribution des médicaments
remboursables par les organismes sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-238 du 22 septembre 1959 relatif aux prix des produits pharmaceutiques fabriqués par certains laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 59-238 et 76-267 des 22 septembre 1959 et 30 juin 1976 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix à la distribution des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont déterminés dans les conditions définies ci-après.

ART. 3.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont fixés, taxe sur la valeur ajoutée comprise, comme suit :

- Grossiste répartiteur : 10,70 p. 100 (multiplicateur : 1,1198)
- Pharmacien d'officine : 33,44 p. 100 (multiplicateur : 1,5024)

ART. 4.

Le prix limite de vente au pharmacien d'officine des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix de vente à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,1982.

Le prix de vente au public des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix limite de vente au pharmacien d'officine, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,6076, puis en arrondissant au multiple de dix centimes le plus proche.

ART. 5.

Les conditions de vente établies par les grossistes répartiteurs sont déposées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1980.

**Arrêté Ministériel n° 80-461 du 26 septembre 1980
relatif aux prix à la production des médicaments
remboursables aux assurés sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu les arrêtés ministériels n°s 77-282, 78-121, 79-248 et 80-31 des 22 juillet 1977, 16 mars 1978, 2 juillet 1979 et 11 février 1980, relatifs aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 77-282, 78-121, 79-248 et 80-31 des 22 juillet 1977, 16 mars 1978, 2 juillet 1979 et 11 février 1980 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux fixent les prix à la production de ces produits sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1980.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 3 bis, boulevard Rainier III - 1^{er} étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 20 octobre 1980.

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

Avis de vacance d'emploi n° 80-30.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de solfège et chant choral est vacant à l'Académie de Musique.

Les personnes intéressées par cet emploi, à temps complet (20 heures hebdomadaires), devront attester d'une expérience certaine, après avoir satisfait aux épreuves imposées au C.A. des professeurs, à l'occasion des divers concours de recrutement de ces cinq dernières années.

Les intéressés devront justifier d'une expérience active dans le domaine de la direction chorale et instrumentale.

Le responsable de ce poste sera chargé, en outre, de la formation permanente des professeurs de solfège de l'Académie ; en conséquence, les candidats devront attester de la participation active aux stages pédagogiques organisés par la Direction de la Musique.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées, en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant le 30 octobre 1980.

Avis de vacance d'emploi n° 80-31.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (salaire de 1.870,39 francs pour un travail mensuel de 96 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général

de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Paul PARAY

La Mairie de Monaco a rendu hommage, dimanche dernier, à Paul Paray en priant S.A.S. le Prince de vouloir bien présider la cérémonie du souvenir au cours de laquelle a été dévoilée la plaque apposée sur la facade de l'Observatoire Palace, 63, boulevard du jardin exotique, où l'illustre compositeur vécut 37 ans.

Quelques minutes auparavant, S.A.S. le Prince avait inauguré le « Jardin Paul Paray », petit espace vert et fleuri de la place des Moneghetti, face à l'arrêt de l'autobus.

A Son arrivée devant l'Observatoire Palace, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, a été accueilli par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco qui l'invitait aussitôt à découvrir, aux côtés de Mme Paul Paray, la plaque commémorative portant l'inscription :

Ici vécut de 1942 à sa mort

Maître PAUL PARAY (1886-1979)

Grand Officier de l'Ordre des Grimaldi

Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco

Ce prestigieux musicien

Grand Prix de Rome

*connut la plus brillante carrière internationale
de chef d'orchestre et de compositeur*

Premier chef titulaire

*de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo
créé en 1963*

il ne cessa de témoigner

à travers l'exercice de son art

le plus chaleureux attachement

à la Principauté de Monaco

M. Jean-Louis Médecin prenait alors la parole, se tournant d'abord vers S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Votre présence est le témoignage de la profondeur des sentiments qui Vous unissaient au Maître et à Madame Paul Paray.

« Au nom du Conseil Communal, et aussi de la population de cette ville, je veux Vous exprimer toute notre gratitude d'avoir accepté que cette cérémonie « in memoriam » soit placée sous Votre Présidence.

« Je remercie également les hautes personnalités qui ont tenu à s'associer à l'hommage que la Ville de Monaco entend rendre à l'un de ses plus illustres citoyens.

« L'une des habitudes les plus courantes de Maître Paul Paray rejoignant son domicile, était d'interrompre sa marche méditative à l'emplacement du jardinet qui se trouve actuellement au carrefour des Moneghetti sur ce boulevard du Jardin Exotique. Parce qu'avec émotion vous nous avez rappelé, Madame, l'intérêt d'abord, et le plaisir que prenait le Maître, chaque jour au cours de ses promenades, en considérant l'avancement des travaux puis la décoration de ce coin de jardin, nous avons voulu répondre à votre souhait.

« Le jardin Paul Paray vient d'être inauguré par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

« Désormais, aussi bien les enfants au retour de l'école, que les personnes âgées qui occupent les bancs exposés au soleil pour s'y prélasser, et tous ceux très nombreux qui quotidiennement marquent en ce lieu un temps d'arrêt, se souviendront de l'amour que portait Maître Paul Paray à ce havre de repos, disproportionné certes au regard de la personnalité du Maître, mais à l'image de cette Principauté qu'il a tant aimée, débordante de paix, accueillante, chaleureuse.

« D'autres voix plus autorisées que la mienne pourraient évoquer la carrière enthousiasmante du Maître Paul Paray. Je me limiterai à rappeler les liens qui l'ont uni à la Principauté : d'artistiques et professionnels, de par sa personnalité même, ils se sont bien vite transformés en une sincère et profonde cordialité.

« Il appartenait en effet à cette classe exceptionnelle d'Hommes, comme Maurice Genevoix tout récemment disparu aussi, attachés intimement à la forme de culture qu'ils avaient choisie, sachant faire preuve d'une énergie et d'une jeunesse d'esprit qui nous remplissent toujours d'admiration ; ajoutant par leur érudition et leur présence au rayonnement culturel de la Principauté.

« En 1928 déjà, Maître Paul Paray est chef titulaire de l'Orchestre de l'Opéra, et pendant plusieurs saisons il fait découvrir aux mélomanes de Monte-Carlo les œuvres du répertoire français, qui restent désormais marquées de son empreinte : Paul Dukas, Maurice Ravel et Claude Debussy notamment. Après une période de tournées internationales, en 1942 le Prince Louis II lui confie la direction de la musique groupant orchestre et opéra.

« En 1966, Monseigneur, Vous choisissez Paul Paray pour diriger l'importante tournée américaine de l'Orchestre National : 42 concerts en deux mois. C'est au cours de cette tournée réalisée parfois dans des conditions atmosphériques difficiles (-18° à Montréal), que se sont certainement forgées cette estime et cette affection qui désormais unissent les artistes-musiciens de l'orchestre à leur Chef. Car pas un jour il n'a quitté son orchestre ! Son habituelle et extraordinaire forme physique qu'il savait entretenir, et sa prodigieuse mémoire - il trouvait naturel de diriger sans partition malgré son grand âge - ont fait l'admiration de nous tous.

« Ce mariage d'amour entre notre orchestre et le Maître, connaît son apogée : en 1972 avec le Grand Prix du Disque obtenu pour l'admirable interprétation de la Symphonie Espagnole et de la Rhapsodie Norvégienne d'Edouard Lalo ; en 1976 lors de leur participation à Paris pour le concert de gala donné à l'occasion du 30ème anniversaire de l'UNESCO ; le 7 juillet 1977 pour le 90ème anniversaire de Maître Marc Chagall.

« Comme compositeur aussi, Paul Paray fut influencé par Monte-Carlo. Deux de ses œuvres notamment sont liées à notre Ville : sa « 2ème Symphonie en la », dédiée « à ses parents » connaît une 1ère audition internationale à Monte-Carlo le 21 septembre 1941 avec une retransmission par l'ensemble des postes d'Etat de la Radiodiffusion Nationale Française ; sa « Messe de Jeanne d'Arc », dont la 1ère audition eut lieu le 31 mai 1931 dans la Cathédrale de Rouen à l'occasion du 5ème Centenaire de la mort de Jeanne d'Arc. Cette œuvre commencée en 1930 et dont la composition fut achevée en 2 mois fut écrite ici à Monte-Carlo.

« Ce soir, lors d'un concert « in memoriam », l'Orchestre Philharmonique, avec qui Maître Paul Paray avait tant d'affinités, jouera la Symphonie d'Archets, œuvre du Maître.

« Cet hommage musical complétera celui que la Principauté par Votre présence lui rend aujourd'hui.

« Maître Paul Paray a achevé sa vie dans cette ville qu'il avait choisie. Sa vivacité physique et d'esprit reste présente à nos mémoires : nous reverrons longtemps le Maître, le chapeau en bataille, rythmant ses promenades matinales le long des rues en sifflant ou fredonnant sur un tempo toujours « *allegro vivace* » ; nous nous souviendrons de son sourire malicieux et plein de bonté !

« Oui, Monte-Carlo et la Principauté de Monaco s'enorgueillissent, Madame, qu'un être aussi exceptionnel ait accepté avec autant de simplicité, et exprimé autant de joie au titre de Citoyen d'Honneur qui lui fut décerné le 15 juillet 1977.

« Qu'il me soit permis de restituer l'extraordinaire facilité d'improvisation, la vivacité de pensée de celui qui savait donner en quelques mots aussi bien et aussi justement qu'en quelques notes, l'essentiel d'un message de l'esprit et du cœur, lorsqu'il déclarait en s'adressant au Conseil Communal :

« ... depuis fort longtemps déjà, je me sentais monégasque d'adoption... d'heureux souvenirs m'unissent étroitement à voire beau pays ; les battements de mon cœur sont à la mesure de ma joie qui leur imprime harmonieusement son propre rythme, et puisque j'emprunte une image musicale, veuillez-vous évaluer à son juste poids toute la force de la reconnaissance que je vous garde pour avoir composé une charmante symphonie et m'en avoir fait si délicatement, si généreusement, le héros ».

« En souvenir de cet homme admirable dont vous fûtes, Madame, la compagne attentive, je vous prie d'accepter l'expression de nos pensées émues et cordiales, avec nos hommages très respectueux.

« C'est ici-même le 10 octobre 1979 que Paul Paray nous quittait à jamais !

« Par cette plaque dévoilée par le Prince Souverain (et Madame Paul Paray), le passant, désormais, saura qu'ici vécut longtemps et mourut, Paul Paray, éminent compositeur et chef d'orchestre français, Grand Prix de Rome, Membre de l'Institut de France, Chef titulaire de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi... et Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco. »

M. Jean-Louis Médecin faisait ensuite état des télégrammes de sympathie adressés par de nombreuses personnalités du monde des arts et de la politique qui n'avaient pu se rendre à Monaco pour participer à l'hommage rendu à Paul Paray citant, entre autres noms, M. Jacques Chaban-Delmas, Président de l'Assemblée Nationale française ; le Maître Emmanuel Bondeville, de l'Institut, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts et le Général Alain de Boissieu, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur.

Puis, il donnait lecture du message suivant de M. Bernard Gavoty, de l'Institut :

« Mon cher confrère,

« Mon cher Paul,

« Mon grand et illustre Ami,

« Complètement empêché de me trouver ici, ce dimanche 5 octobre 1980, pour assister au dévoilage de la plaque apposée sur l'un des murs de la maison où vous avez vécu de 1942 à 1979, je demande que soit lu à ma place ce texte que j'aurais prononcé moi-même, en ma qualité de délégué par l'Académie des Beaux-Arts, à laquelle j'appartiens et où vous figuriez au nombre des fleurons de notre Compagnie.

« Mon cher Paul, vous étiez le plus grand chef d'orchestre de notre pays, l'un de ses plus nobles compositeurs, et votre baguette comptait parmi les plus prestigieuses du monde entier.

« Vous étiez grand, vous étiez simple. Tels sont les êtres d'exception qui dominent leur époque. Tels les phares qui illuminent leur temps. Tels sont les vrais !

« Cher Paul, bien souvent je vous ai rendu visite, auprès de vous, chère Yolande, sa femme bien-aimée, sa compagne et sa force. Bien souvent, je vous ai applaudi, dans la cour du Palais Princier, à la tête de la phalange qui vous doit son éclat. Ici, vous avez travaillé, apprenant, pour les diriger par cœur, des programmes fastueux, qu'ensuite vous proméniez avec vous, sur les chemins du monde.

« Bravo, Paul ! Je salue votre mémoire au nom de l'Académie, où votre double génie brillait d'une flamme qui l'enflamme encore.

« A Dieu et pour toujours ! »

La cérémonie prenait fin sur une note émouvante : Mme Paul Paray recevant l'accolade, successivement, de S.A.S. le Prince, de S.A.S. la Princesse Antoinette et du Maire de Monaco.

Les personnalités

A la tribune officielle :

Mme Paul Paray ;

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ;

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ;

S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ;

M. Jacques Paray, neveu du Maître et Mme Jacques Paray ;

Mme J.L. Médecin ;

le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

Aux premiers rangs de l'assistance :

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

M. Gabriel Ollivier, membre de l'Académie des Beaux Arts, représentant l'Institut de France ;

la plupart des membres du Conseil Communal dont les Adjointes : MM. José Notari, Alain Vatrican, Georges Aimone, Mme Jacqueline Bianchi et M. Baptiste Marsan ;

le Prince Louis de Polignac, Président, et M. Bernard Combemale, Directeur Général, de la Société des Bains de Mer ;

M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ;

le Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Mme René Croesi ;

M. Guy Grinda, Directeur de la Production à l'Opéra de Monte-Carlo ;

M. et Mme Henri Gaffié ;

la Comtesse Costa de Beauregard ;

Mmes Fernande Settimo, Louis-Constant Crovetto, Lucien Rosengart, Maïthe Renard ; M. Jean Zwerner ; une délégation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, etc.

Ainsi que l'avait rappelé M. Jean-Louis Médecin dans son allocution devant l'Observatoire Palace, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avait inscrit à son concert de ce même 5 octobre au C.C.A.M. la *symphonie d'archets* de Paul Paray.

Cette symphonie aux motifs mélodiques tour à tour nostalgiques et joyeux a été interprétée avec une sorte de tendresse, et de vénération, par l'ensemble de cordes de l'Orchestre Philharmonique. Au pupitre, Lawrence Foster effaçait sa personnalité devant l'ombre de celle du Maître disparu.

Le public ne s'y est pas trompé. Et il en fut profondément touché.

Quelle inoubliable soirée... une soirée merveilleusement complétée par le 2^{ème} concerto de Bela Bartok : œuvre dure, agressive parfois, mais toujours prenante, jouée, à la perfection, par un jeune et fougueux pianiste, Joseph Kalichstein, à la technique éblouissante... et à l'âme sensible comme il a su nous le démontrer en nous offrant, en bis, la *sérénade hongroise* de Schubert),

et la 2^{ème} symphonie de Beethoven : un monument sans doute... mais largement ouvert à la compréhension, et au cœur de chacun. J'ai pris, je l'avoue, un très réel plaisir à écouter, coulant de source dans sa somptuosité, sa mélancolie, son ébauche de sourire, cette œuvre écrite en 1802, « adieu de Beethoven à l'insouciance qu'il tentait jusque-là d'opposer au malheur de son enfance », comme le souligne, si justement, Yves Hucher dans ses commentaires sur ce concert exceptionnel.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à cette soirée d'hommage à Paul Paray accueillant dans Leur loge :

S.A.S. la Princesse Antoinette ;

Mme Paul Paray ;

M. et Mme Jacques Paray.

S.A.S. le Prince était accompagné de Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner et S.A.S. la Princesse, de Sa Dame d'Honneur, Mme Paul Gallico.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée...

... dont le Président est S.A.S. le Prince et le Secrétaire Général, le Cdt Jacques-Yves Cousteau... tient depuis hier, à Cagliari, en Sardaigne, son 27^{ème} congrès-assemblée plénière.

Au programme de cette importante manifestation - que préside, effectivement, S.A.S. le Prince ayant à Ses côtés, le Cdt Cousteau et M. Patrick Van Klaveren, adjoint au Secrétaire Général de la C.I.E.S.M. - :

d'une part, jusqu'au lundi 13 octobre, les 5^{èmes} journées d'études sur les pollutions marines (organisées conjointement par la C.I.E.S.M. et le P.N.U.E. - Programme des Nations Unies pour l'Environnement - ;

d'autre part, du lundi 13 au vendredi 17, les réunions des différents comités scientifiques (comité des étangs salés et lagunes, comité de géologie et géophysique marines, comité d'océanographie physique, comité de microbiologie et biochimie marines, comité du benthos, comité de pénétration de l'homme sous la mer).

La délégation monégasque est conduite par S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco, Président de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Le Centre Scientifique de Monaco est représenté au sein de cette délégation par le Professeur Raymond Vaissière, Directeur du Laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines ; M. Alain Vatrican, Secrétaire Général ; Mme Nicolat Bethoux, Assistante à l'Observatoire de Séismologie et de Météorologie ; MM. Jean Thommeret, Chef du Laboratoire de radioactivité appliquée ; Michel Boisson, Jean-Louis Rapaire et Jacques Semeria, Chargés de recherches.

Thé de gala de la Fondation Princesse Grâce

Placé sous le signe de l'élégance, ce thé de gala, organisé de tradition en début d'automne, a réuni, samedi dernier 4 octobre, sous

la présidence effective de S.A.S. la Princesse, 350 convives dans la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Comme chaque année, la Fondation Princesse Grace avait fait appel au Maître Fourreur Serge Salganik pour qu'il apporte à cette matinée de bienfaisance la note de prestige qui en fait tout son charme.

Eve, de Télé Monte-Carlo a donc eu l'agréable mission de présenter la collection Salganik de l'hiver prochain dans une mise en scène de Denise Perrier et une chorégraphie de Pamela Parent.

Il va sans dire que ce spectacle animé par 6 danseuses-mannequins a fait l'unanimité de la salle... et ce n'est que justice si, à l'issue de la présentation, M. et Mme Serge Salganik ont eu droit à de chaleureuses félicitations.

*

A la table de S.A.S. la Princesse :

S.A.S. la Princesse Antoinette ;

la Princesse Chervachidzé ; la Comtesse Costa de Beauregard ; Mmes David Niven, William Gittlin, Claude Plaistowe, Vincent Fautrier et Paul Gallico.

Parmi les autres tables, je citerai, celles du Gouvernement Princier, de la Municipalité et de la Croix Rouge Monégasque présidées, respectivement, par Mmes André Saint-Mieux, Jean-Louis Médecin et Fernande Settimo.

A noter également les tables des divers clubs de service de la Principauté : *Lions, Soroptimist et Voisins*.

*

* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 19 octobre, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

sous la direction de *Laurence Foster*

au programme :

duo concertant pour clarinette, basson, orchestre à cordes et harpe, de Richard Strauss,

solistes, *Daniel Favre* clarinetiste) et *Jacques Petit* (bassoniste) ;

3ème concerto pour piano en ut majeur, opus 26, de Prokofiev, soliste, *Dmitri Alexeev* ;

4ème symphonie en si bémol majeur, opus 60, de Beethoven.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 inclus : *Le laçage des navires perdus* ;

à partir du mercredi 15 : *Le retour des éléphants de mer*.

*

Les congrès

A l'Hôtel Loews

du jeudi 16 au samedi 18

Assemblée Générale des Fédérations Internationales des Sports (A.G.F.I.S.)

*

Les sports

le vendredi 17, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nantes en Championnat de France de Football Division I ;

les samedi 18 et dimanche 19, au Monte-Carlo Country Club

Coupe de la Méditerranée de tennis (dames par équipes) ;

le dimanche 19, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Bouzin-stableford (18 trous).

*

* *

Mort de M^e Roger-Félix Médecin

La mort d'une personnalité aussi intimement liée à la vie politique et culturelle de la Principauté laisse un grand vide parmi nous.

Docteur en Droit, ancien Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, ancien Notaire, M^e Roger-Félix Médecin avait également assumé, avec distinction, plusieurs mandats de Conseiller National : de 1937 à 1944 ; de 1950 à 1954 ; de 1955 à 1958, occupant même, au cours de ce dernier mandat, les fonctions de Vice-Président de la Haute Assemblée.

Son sens artistique averti, qui l'avait fait s'intéresser aux activités du Studio de Monaco, s'était encore épanoui au contact de sa femme, Mme Marika Besobrasova, Directrice de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace et, pour ma part, je garde de M^e Roger-Félix Médecin, le souvenir d'un homme étincelant d'intelligence, simple de manières mais débordant d'humour, patriote lucide, démocrate sincère, ami des bons et des mauvais jours.

Ses obsèques ont été célébrées, le 1^{er} octobre, à l'Église Saint-Charles, en présence de S.A.S. la Princesse et de nombreuses personnalités parmi lesquelles M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Émile Gaziello, Conseiller National ; José Notari, Premier Adjoint au Maire de Monaco ; Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National ; M^{es} Robert Boisson, Louis-Constant Crovetto et Paul-Louis Aureglia ; MM. René Croesi, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Guy Grinda, Directeur de la Production à l'Opéra de Monte-Carlo.

*

* *

Le miracle ne s'est pas produit...

... et l'équipe de football de l'A.S. Monaco a dû concéder le match nul, 3 buts à 3, à l'équipe de Valence, lors du match-retour de Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupe disputé le 1^{er} octobre au Stade Louis II.

Les footballeurs espagnols, lors du match-aller, avait défait les nôtres par 2 buts à 0.

Ce handicap n'a donc pu être remonté malgré plusieurs attaques fulgurantes des monégasques menant 2 buts à 0, après 21 minutes de jeu, puis 3 à 1, après 48 minutes... attaques fulgurantes mais qui se sont émoussées le long de la seconde mi-temps, les espagnols... soyons sportifs donc objectifs... prouvant, en définitive, qu'ils étaient les plus forts !

Nos footballeurs qui ont *frôlé* l'exploit n'ont pas pour autant démerité l'enthousiasme que leurs supporters... c'est-à-dire toute la population de la Principauté... leur ont généreusement témoigné de la première à la dernière seconde d'un match véritablement mémorable... et qu'ils ont continué à leur témoigner comme, par exemple, samedi dernier, au Stade Louis II, quand l'A.S. Monaco, en Championnat de France, a battu l'équipe de Sochaux par 2 buts à 1.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a désigné M. GARINO, en qualité de syndic de la cessation des paiements des époux Marc et Nadine MOSS, en remplacement de M. ORECCHIA.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 octobre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 27 juin 1980, Mme Maryse MARTY demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris et M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint-Léon, ont donné en gérance libre à M. Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de : teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, réparation de linge et de vêtements, location de linge, battage de tapis exploité à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1980.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

M. LOCATELLI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 13 août 1980, Mme Viviane VALENTI demeurant 4, boulevard de la République à Beausolèil, a donné en gérance libre à Mlle Marie-Louise FINO, demeurant 6, avenue Crovetto Frères à Monaco, un fonds de commerce de coiffures pour hommes, dames, parfumerie, soins de beauté, situé à Monte-Carlo, 1, avenue du Président F. Kennedy pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1980.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Mlle FINO sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION-GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 1980, M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en location-gérance à M. Michel BOLLATI, employé de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1980, jusqu'au 30 septembre 1983, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, dénommé « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par acte du 20 août 1979 par M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, à Mme Ida BENGHI, commerçante, épouse de M. Marcel ABBO, demeurant à Monaco, villa Yvonne, rue de la Colle, du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », 9, avenue des Spéluges, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 septembre 1980.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 juillet 1980 par le notaire soussigné, M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 22 juillet 1980, la gérance libre consentie à Mlle Nadia MERONI, commerçante, demeurant 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vins, restaurant etc. connu sous le nom de BAR TABACS INTERNATIONAL exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco.

Le cautionnement reste prévu à la somme de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 2 juillet 1980, M. Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} août 1980 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint-Roman à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sis à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a cédé en gérance libre, à Mme Enid CICUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Gilbert GRASSET, demeurant même adresse, un fonds de commerce de vente d'articles de confection, etc., exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980 la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a concédé en gérance libre à la société « WELCOME TRAVEL TEAM REISEUNTERNEHMEN GMBH », au capital de 20.000 DM., avec siège à Francfort-sur-le-Main, un fonds de commerce d'agence de voyage, exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juillet 1980 par le notaire soussigné, M. François ROUX, commerçant, demeurant, 3, avenue St Charles, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour trois années à compter du 1^{er} juin 1980, la gérance libre consentie à M. Roger ROUX, commerçant, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « LE BEC ROUGE » exploité 12, avenue St-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 août 1980 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} octobre 1980, la gérance libre consentie à Mlle Jeannine PELLETIER, demeurant 17, rue Aurégia, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc., 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980 la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a concédé en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, etc. exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a conféré en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, etc. exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SATRI S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SATRI S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 novembre 1979, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 septembre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 septembre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 septembre 1980).

ont été déposées le 2 octobre 1980 au Greffé Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

« MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. »

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : L'Estoril - Bloc A -
avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, L'Estoril, Bloc A, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le mardi 28 octobre 1980 à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1980 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME CONTINENTAL PLASTICS »

en état de cessation des paiements
Siège social : 2, boulevard Charles III
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CONTINENTAL PLASTICS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social 2, boulevard Charles III à Monaco, le 28 octobre 1980 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la société ;
- propositions concordataires aux créanciers ;
- questions diverses.

Le Syndic,
Louis VIALE.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRÉDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE »**
en abrégé « C.M.C. »

au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 novembre 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation de la société - objet
dénomination - siège - durée*

ARTICLE PREMIER.

La Société est une société anonyme, régie par la législation monégasque et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut y apporter ultérieurement.

ART. 2.

La Société a pour objet de faire, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations bancaires ou financières généralement quelconques.

ART. 3.

La Société est dénommée « CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » dont l'abréviation est « C.M.C. ».

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du deux Janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt.

Elle expirera le premier janvier deux mille soixante dix neuf, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions - Versements

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS (Frs : 10.000.000), divisé en CENT MILLE actions (100.000) de CENT FRANCS (Frs 100) chacune entièrement libérées et numérotées du numéro 1 au numéro 100.000 (Cent mille).

ART. 7.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire.

Le capital social peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder

des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Les certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice ni d'aucune mise en demeure.

ART. 10.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente a lieu aux enchères publiées et par le ministère du notaire de la Société, à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 11.

La cession des actions a lieu par une mention de transfert inscrit sur les registres de la Société avec le visa d'un administrateur et en vertu d'une déclaration et d'une acceptation de transfert signées respectivement par le cédant et le cessionnaire.

La Société n'est jamais garante de l'individualité ni de la capacité des parties ; néanmoins, elles peuvent exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

Tous les frais de transfert sont supportés par

l'acheteur. En cas de perte d'un certificat nominatif, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution et après que la déclaration de perte aura été insérée au « Journal de Monaco », conformément aux indications fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul possesseur.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en quelque manière que ce soit dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, comme un actionnaire majeur et libre, se soumettre aux statuts et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 14.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du certificat nominatif. Ils sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III

Emission d'obligations

ART. 16.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, des obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement.

TITRE IV

Administration - Direction

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus sous réserve toutefois des dispositions visées ci-après.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être nommé pour une durée telle que son mandat se poursuive au-delà de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

Aucun membre du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle son mandat est soumis à élection, ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, ce mandat étant toutefois renouvelable d'année en année.

En aucun cas, cependant, le Conseil d'Administration ne pourra être composé de plus d'un tiers d'administrateurs dont l'âge sera supérieur à soixante-dix ans.

Si cette proportion est dépassée le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être adminis-

trateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

Le Conseil est renouvelé par tiers, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres.

ART. 19.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les Statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'administrateurs faite par le Conseil, n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 20.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société ; les titres de ces actions sont, dans les dix jours de la nomination de l'administrateur, immobilisés dans les caisses de la Société et donnent lieu à la délivrance d'un bordereau de dépôt mentionnant leur inaliénabilité.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et s'il le juge à propos, un ou plusieurs Vice-Présidents.

La durée de leurs fonctions est d'une année et ils peuvent toujours être réélus.

Toutefois, la durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis sa nomination de Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante-dix ans.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est présidé

par l'Administrateur que le Conseil désigne en séance.

Le Conseil peut aussi désigner un secrétaire même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des fondés de pouvoirs spéciaux nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil doit avoir un délégué accrédité résidant à Monaco qui peut être choisi en dehors du Conseil pour le représenter légalement en tout temps auprès des Autorités, soit administratives soit judiciaires, de la Principauté de Monaco.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur convocation du Président ou, le cas échéant, de l'un des Vice-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents, employés, représentants ou tiers même étrangers à la Société.

ART. 23.

Les délibérations et décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits soit sur un registre, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité ; les procès-verbaux sont conservés au siège de la Société et signés par les Administrateurs présents à la séance.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

La justification de la nomination et du nombre des administrateurs en exercice résulte suffisamment pour les tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré des noms, avec mention de leur qualité, des administrateurs désignés des présents et des absents.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la

gestion de toutes les affaires de la Société, notamment :

1°) Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

2°) Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

3°) Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient, il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

4°) Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

5°) Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

6°) Il détermine les conditions générales des emprunts et, notamment, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire défini à l'article 16, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux d'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

7°) Il demande et accepte toutes concessions.

8°) Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

9°) Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

10°) Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

11°) Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

12°) Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

13°) Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

14°) Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

15°) Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

16°) Il détermine l'emploi des fonds libres, le taux et les conditions des escomptes, des avances, des dépôts et des comptes courants.

17°) Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

18°) Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir. Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

19°) Il fait tous baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

20°) Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

21°) Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

22°) Il élit domicile partout où besoin est.

23°) Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

24°) Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi des réserves de toute nature.

25°) Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

26°) Il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

27°) Il peut allouer aux administrateurs, délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

28°) Il peut nommer un Comité de Direction dont il détermine la composition, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les allocations spéciales.

29°) Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

30°) Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères fait à toutes sociétés,

constituées ou à continuer, tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

31°) Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

32°) Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

33°) Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier au chiffre qu'il juge convenable les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

34°) Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

35°) Il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

36°) Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

37°) Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi et les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représentera la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la Société, ainsi que dans toutes Assemblées des sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur général ou à un ou plusieurs directeurs techniques ou commerciaux en dehors des administrateurs.

En cas de nomination d'un directeur général ses fonctions prennent obligatoirement fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Le Conseil a droit à des jetons individuels de présence dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste fixée et maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement lui-même entre ses membres le montant des jetons de présence.

Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués en vertu de l'article 24 aux administrateurs délégués ou non, et aux directeurs.

TITRE V

Commissaires

ART. 28.

Il est nommé par l'Assemblée Générale au moins deux Commissaires en conformité de l'article 13 de la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

Les Commissaires sont obligatoirement choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de

l'Ordre institué par la Loi numéro 406 du douze janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

La durée de leur mandat est de trois années.

ART. 29.

Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, accomplies pendant l'exercice écoulé et les assemblées tenues pendant ledit exercice.

Ils prennent communication des livres de la Société dans les délais légaux avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Ils doivent remettre le rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, si à l'expiration du délai imparti les administrateurs ont négligé de convoquer l'Assemblée Générale, les Commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, en observant les règles inscrites dans le tarif des honoraires des Commissaires approuvé par Arrêté Ministériel.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représentée l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même incapables, absents ou dissidents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et doit être publié en même temps que l'avis de convocation.

Elle se réunit obligatoirement, chaque année, dans les six mois de la fin de l'année sociale.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, soit à la requête d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital existant lors de la réunion.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de titres déposés et représentés, mais seulement sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour.

ART. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôt dans les banques désignées par le Conseil d'Administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires peuvent, conformément à l'article 7 de la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, complétant l'Ordonnance Souveraine sur les sociétés anonymes du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze prendre connaissance de l'ensemble des documents énumérés dans ledit article et notamment la liste des actions déposées.

Celle-ci constitue la liste de présence, elle indique les noms, prénoms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; le jour de la séance elle est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée par les membres du Bureau et déposée sur celui-ci.

ART. 34.

La convocation à l'Assemblée Générale annuelle a lieu par avis inséré au moins quinze jours francs avant l'époque de la réunion, dans le « Journal de Monaco ».

Le délai de convocation aux Assemblées Constitutives, aux Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, est réduit à dix jours.

ART. 35.

Toute Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Vice-Président, ou par un autre administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée, sur la proposition du Président, désigne deux scrutateurs pris parmi les plus forts actionnaires présents et acceptants et un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres composant l'Assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux non authentiques sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins entr'eux, le quart du capital social et communiquées, par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 36.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires, le bilan et le compte de Profits et Pertes ; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs, fixe le dividende, nomme les nouveaux administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mise à

la disposition du Conseil et la rémunération des Commissaires aux Comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité radicale.

L'Assemblée Générale annuelle ou tout autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas expressément réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire par la Loi ou l'article 37 ci-après.

Elle peut notamment :

1°) Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utile à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2°) Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3°) Régulariser, le cas échéant, toutes écritures comptables afférentes aux exercices antérieurs ;

4°) Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5°) Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées, non prévues par l'article 24 ci-dessus, et approuver, avant leur mise à exécution, tous actes de gestion importants sur lesquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale ;

6°) Enfin, prendre toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification aux statuts de la Société.

ART. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1°) l'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies ;

2°) la division du capital social, en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3°) la modification de la répartition des bénéfices ; la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

4°) la création et l'émission contre apports en nature ou contre espèces, avec ou sans prime, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

5°) la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits, la création d'obligations autres que celles prévues à l'article 16 ;

6°) la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

7°) le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;

8°) la modification partielle de l'objet social ;

9°) le changement de la dénomination de la Société ;

10°) toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration, toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Cette seconde Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour de la première.

Toutes décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les trois-quarts du capital constitué par les actions dont s'agit.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au « Journal de Monaco » avec mention de l'approbation ministérielle.

TITRE VII

Inventaire - Répartition des bénéfices Amortissement - Réserve

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente-et-un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Les livres de la Société sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale et dans les délais prescrits à l'article 29 des présents statuts.

Le bilan et le compte de « Profits et Pertes » sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face au service des obligations, s'il en est émis, et les sommes destinées à la constitution de toutes provisions jugées nécessaires par le Conseil d'Administration.

Sur les bénéfices, il est d'abord fait un prélèvement qui ne pourra être inférieur à cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Sur le solde, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent, il est prélevé une somme suffisante pour verser aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de cinq pour cent (5 %) sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds

de réserves spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe, revient aux actionnaires.

ART. 40.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 41.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à cinq pour cent (5 %) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le dixième du capital.

ART. 42.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 43.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 44.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ART. 45.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut les Commissaires

sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de ladite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les administrateurs ou par les Commissaires de réunir l'Assemblée Générale, comme aussi dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La répartition du produit net de la liquidation a lieu sur les bases suivantes :

a) d'abord, les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice sont répartis en conformité de l'article 39 ;

b) ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on rembourse les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale ;

c) le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur, sauf restrictions expressément décidées par l'Assemblée Générale de dissolution, est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la Loi et les usages du commerce confèrent en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties, même hypothécaires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation et jusqu'à achèvement de celle-ci les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Pour la révocation des liquidateurs et la nomination de leurs remplaçants, une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire.

TITRE IX

Contestations

ART. 47.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant qui, au cours de la Société ou de sa liquidation, peuvent s'élever entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, les administrateurs *ès-qualité*, et les actionnaires, les Commissaires et les administrateurs et les actionnaires *entr'eux*, au sujet des affaires sociales, sont jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire dix jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication écrite au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Monaco et toutes notifications seront valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection du domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extra-judiciaires, au Parquet de Monsieur le Procureur près la Cour d'Appel de Monaco.

Ce domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction du Tribunal de Monaco.

TITRE X*Application des dispositions législatives éventuelles concernant les sociétés anonymes***ART. 48.**

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions sont complétées ou modifiées par une Loi nouvelle, le bénéfice de ladite Loi sera acquis à la Société sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui, s'il y a lieu, arrêtera la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des statuts touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI*Publications***ART. 49.**

Les publications de la Société ont lieu dans le « Journal de Monaco ».

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 29 septembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 octobre 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
